



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LYON, 3 MARS 1830.

DE L'IMPÔT SUR LES VINS.

Projet d'un droit unique d'inventaire sur les Vins, examiné dans l'intérêt du Trésor, des Propriétaires et du Commerce, par M. d'Urbain, directeur des Contributions indirectes du département du Loiret.

Du meilleur mode de percevoir les Impôts sur les Boissons. (Bulletin industriel publié par la Société d'Agriculture de St-Etienne, tome 7, 12^e N°.)

M. d'Urbain attaque l'inventaire comme l'ennemi le plus dangereux qui menace le système actuel. Nous ne lui reprocherons pas de défendre le festin auquel il est assis. Au contraire, quand nous l'entendons parler pour la régie, nous lui savons gré de nous annoncer tout de suite qu'il a rang parmi ses plus riches fonctionnaires, de mettre sa qualité en tête de sa thèse, et de nous dire : N'ayez pas égard à l'intérêt que j'ai de parler ainsi; ne cédez qu'à la force de mes raisons.

Suivant M. d'Urbain, les propriétaires ont tort de se plaindre. Toutes les pétitions de l'année dernière n'étaient que des démonstrations politiques faites pour embarrasser la marche du gouvernement. En un mot, il faut que la consommation des liquides procure 120 millions au gouvernement, et il n'y a pas d'autre moyen praticable pour faire arriver cet argent dans ces coffres du trésor, que de laisser à la poursuite des contribuables l'armée tout entière des receveurs et des commis.

Prenant corps à corps le système d'inventaire, M. d'Urbain prétend démontrer qu'il est contraire aux intérêts 1^o du trésor; 2^o des propriétaires; 3^o du commerce.

Nous ne pouvons mieux réfuter M. le directeur des contributions indirectes du Loiret, qu'en lui opposant les observations pleines de justesse qu'un propriétaire du département de la Loire a fait insérer dans le bulletin de la société d'agriculture de St-Etienne.

L'auteur pose d'abord en principe qu'il faut deux conditions pour que l'impôt soit tolérable; 1^o qu'il ne décourage pas les producteurs; 2^o qu'il ne rende pas la chose d'un prix trop élevé pour les consommateurs.

Les droits perçus en vertu de la législation actuelle ont tous les inconvénients contraires : ils ne frappent que sur un tiers des vins produits; leur quotité est excessive, leur perception dispendieuse.

Au lieu d'un seul droit uniforme, les vins sont soumis à plusieurs droits inégaux qui rendent cet objet plus cher pour le pauvre que pour le riche.

Pour que l'impôt cesse d'avoir les mauvais effets que l'on a remarqués, il faut qu'il soit :

- Général sur toute la consommation,
- Modéré sur la quotité,
- Simple dans sa perception,
- Borné à un droit unique,
- Proportionné à la valeur de la chose,

En développant ces caractères essentiels d'un impôt équitablement assis, l'auteur de ces observations se déclare pour le système de perception par inventaire.

Mais, dit M. d'Urbain, votre droit unique d'inventaire à 2 f. 50 c. par hectolitre, sera tantôt insuffisant pour le trésor, tantôt il sera onéreux pour le propriétaire. Et qui vous empêche de statuer que le produit de l'impôt invariable, quant au trésor, sera, quant aux contribuables, divisible suivant la pro-

duction annuelle ? Qu'importe à l'Etat de percevoir 100 millions sur 50, 40, ou 30 millions d'hectolitres, pourvu qu'en somme il reçoive 100 millions ?

On objecte : Les propriétaires frauderont; il ne faut compter ni sur leur dévouement, ni sur leur reconnaissance.

Il y a certainement autant de moralité dans la classe des propriétaires que dans celle des débiteurs. Mais nous sommes ici de l'avis de M. d'Urbain; une loi fiscale doit toujours porter avec elle sa sanction, et cette sanction est bien insuffisante quand elle ne repose que sur la bonne volonté du contribuable. Qu'il y ait donc dans la loi des garanties contre la fraude, et nous croyons qu'on peut très-bien les y placer. Après cela, s'il y a encore une petite portion du droit qui échappe au trésor par la ruse du contribuable, c'est un malheur; l'éviter, ce serait le comble de la perfection pour une loi fiscale. Et dites-nous, Monsieur le directeur, votre règle actuelle avec ces inquisitions multipliées a-t-elle atteint ce genre de perfection ? Nous pensons, nous, que le meilleur moyen d'y parvenir c'est de faire que le contribuable ait moins d'intérêt que de péril à frauder. C'est le but qu'on atteint avec une taxe modérée.

La répugnance qu'ont beaucoup de propriétaires pour le système d'inventaire est une raison plus grave; car un impôt est toujours difficile à percevoir et mauvais, lorsque, à tort même, il est frappé d'impopularité. Ceci pourrait faire que le mode d'inventaire ne valût rien, quant à présent, sans qu'il en résultât que le système actuel dût être maintenu. Nous croyons cependant que l'inventaire en lui-même n'entraînerait aucune de ces formes inquisitoriales que l'on redoute, surtout s'il était fait par les habitants de la commune eux-mêmes, réciproquement les uns sur les autres. Il faut remarquer à cet égard que si le produit fixe demandé par l'Etat se divise suivant l'abondance de la récolte, toutes les communes et tous les propriétaires d'une même commune seraient intéressés à une surveillance réciproque, la fraude de quelques-uns retombant sur la masse.

Voici encore une objection spécieuse. L'impôt retombera sur le propriétaire sans compensation. Vous dites en vain que ce n'est qu'une avance, personne n'ignore que tout impôt tend naturellement à rester à la charge de celui qui en fait l'avance. En effet, le prix du vin ne dépend pas de ce que le vin a coûté à produire, en comprenant l'impôt parmi les frais de production; il dépend de l'abondance de cet objet, comparativement aux besoins de la consommation.

Ce raisonnement serait juste s'il ne s'agissait que d'un simple déplacement de la base de l'impôt. Mais nous ne disons pas aux propriétaires : il est indifférent que ce soient les consommateurs ou vous qui fassiez l'avance des droits. Nous leur dirions au contraire, comme M. d'Urbain, qu'il leur importe grandement que le paiement soit fait par les consommateurs, si les formes de cet impôt, encore plus que sa quotité, n'entravaient et ne diminuaient pas la consommation à leur préjudice. S'il est vrai qu'il y ait plus de la moitié de la population française qui soit étrangère à l'usage du vin, et que la cause de cette privation soit l'énormité des taxes, doublant, triplant et quadruplant la valeur de la chose, on ne peut contester que la production recouvrerait bien vite une avance qui aurait pour objet de mettre cette matière à la portée de tous. Nous sommes ramenés ici à la proposition principale posée dans l'article du bulletin de St-Etienne : l'impôt doit être général;

s'il l'est, il sera nécessairement modéré; s'il ne l'est pas, au contraire, il faudra bien que la partie payante soit surchargée de la portion qui eût pesé sur la partie libérée.

Y a-t-il un moyen pour généraliser l'impôt autre que celui de l'inventaire ? Avec ce moyen peut-on suivre la marchandise de chez le producteur chez le marchand, de chez le marchand chez le consommateur, c'est-à-dire chez le véritable débiteur du droit, sans qu'il s'en égare aucune portion, c'est-à-dire, sans que l'impôt cesse d'être général ? Peut-on opérer cette poursuite de la marchandise, sans que la perception de l'impôt cesse d'être simple ? Enfin, cette marchandise parvenue dans le cellier du consommateur, peut-elle y être frappée d'un droit unique, égal ? Si toutes ces choses-là peuvent se faire, le moyen qui les opérera sera certainement le meilleur; mais s'il n'y a absolument d'autre moyen d'établir une imposition générale, modérée, simple dans sa perception et unique dans ses applications, que celui qui consiste à constater l'existence de l'objet chez son premier possesseur, le vignicole, et à le rendre responsable du droit, dont il devient ensuite lui-même le percepteur vis-à-vis des personnes entre les mains de qui il le remet, cette forme-là, toute imparfaite qu'elle est, est encore la meilleure. Les sacrifices qu'elle impose au propriétaire, ont, nous persistons à le dire, une compensation suffisante dans l'affranchissement ultérieur de la denrée produite et dans l'activité donnée à la consommation.

Le sieur Parisis, marchand de chevaux, rentrait avant-hier dans son domicile, il portait la clé à sa serrure pour ouvrir la porte; mais à l'instant où il exerçait la pression pour introduire la clé, une détonnation attira les voisins. Ils trouvèrent le malheureux marchand renversé par terre, grièvement blessé, et la porte brisée; des traces de poudre fulminante attestaient qu'une main criminelle avait préparé cet artifice destiné sans doute à assouvir une vengeance particulière.

La justice est à la recherche du coupable.

— La cour royale de Grenoble vient de perdre l'un de ses magistrats dans la personne de M. Paganon, président de chambre et membre de la Légion d'Honneur.

— L'affaire du sergent Bitterlin, prévenu d'assassinat sur la personne de son colonel, a occupé deux séances du deuxième conseil de guerre en cette ville. Ce malheureux sous-officier a été condamné, à la majorité de six voix contre une, à la peine de mort, malgré les généreux efforts de ses défenseurs, MM. Rey de Foresta, jeune avocat, et Henricy, sergent-major au 6^me de ligne.

Nous consacrerons demain un article sur les débats de cette affaire.

Bitterlin montre toujours le plus grand calme; il attend, dit-il, la mort avec résignation.

Il s'est pourvu en révision.

(Sémaphore de Marseille.)

La receveur particulier, percepteur des contributions directes du premier arrondissement,

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 2 mars 1830.

Monsieur,

On vient de me communiquer votre journal du 25 février dernier, contenant une lettre signée *Castellan père*, qui renferme des plaintes contre mon bureau sur le prétendu refus d'une somme offerte à compte d'une patente de 1830.

Cette espèce de dénonciation est dénuée de tout fondement. Voici l'exposé très-exact des faits qui ont eu lieu :

Quelqu'un s'est présenté pour acquitter deux douzièmes de la patente de M. Castellan père; il lui a été observé que le rôle établissant deux taxes, sous les noms de MM. Castellan père et fils, associés, il convenait de faire porter le paiement sur l'une et sur l'autre taxe; et l'on a demandé pour chacune, non deux douzièmes, mais au moins un douzième. le mois de février n'étant pas alors totalement expiré.

Il fut expliqué qu'en vain on prétendait qu'il n'y avait pas d'association, que ce moyen ne pouvait être allégué qu'à l'autorité administrative, en réclamant auprès d'elle; mais qu'au bureau de recette le rôle de l'impôt faisait loi et était la seule base de la conduite du receveur.

L'employé qui donnait ces détails invita l'homme de confiance de M. Castellan à les lui transmettre, ajoutant que si ce dernier persistait à vouloir payer isolément, les voies ordinaires seraient mises en usage pour obtenir paiement de son associé.

Ce n'est pas d'après une disposition législative ou un arrêté administratif que les paiements s'opèrent toujours ou presque toujours simultanément, quant aux patentes des co-associés; c'est une affaire d'ordre où les contribuables et le receveur trouvent une économie de tems, et qui simplifie leurs écritures respectives. Les premiers n'ont aucune raison de diviser ces paiements qui, si je ne me trompe, se confondent et sont supportés par eux avec une entière égalité; et l'autre, par cette simultanéité, se voit d'autant plus assuré de ses recouvrements, assurance sans laquelle il serait souvent exposé à des pertes très-onéreuses, étant rigoureusement tenu d'acquitter chaque mois, le douzième de toutes les taxes, à la recette générale.

Si toutes ces raisons avaient été fidèlement rapportées à M. Castellan, elles lui auraient, sans doute, paru concluantes; car il ne peut être de ces hommes qui saisissent tous les prétextes de déclamer contre l'administration ou contre les fonctionnaires qu'elle emploie.

Je lui pardonne, pour mon compte, et je désire sincèrement qu'il puisse se pardonner à lui-même ces malheureuses expressions de sa lettre: « J'ignore si, par un pareil refus, on espère attendre l'époque à laquelle les réclamations pour fait d'impositions ne sont plus admises, etc. »

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien m'accorder l'insertion de cette réponse dans un de vos plus prochains numéros. J'ai l'honneur, etc. JANE.

MARSEILLE, le 1^{er} mars.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

On parle toujours de l'expédition dont on porte la force de 30 à 35,000 hommes, dont 5,000 chevaux, 2,000 de cavalerie et 3,000 de train d'artillerie et équipages. On lève des marins, on arme des bâtimens à Toulon, et ici on a arrêté tous les navires disponibles avec la réserve de donner le dernier mot dans six jours aux armateurs, après la visite qui en sera faite par une commission que l'on attend de Toulon.

Malgré tous ces préparatifs, on n'a point d'opinion bien formée sur la destination de cette expédition; beaucoup de gens mettent en doute qu'elle soit pour Alger.

Le général Partouneaux, qui commande notre division militaire, part dans cinq jours pour Paris; il semble que si dans l'étendue de son commandement il doit y avoir une grande réunion de troupes, sa présence est plus nécessaire qu'à la chambre, à moins que l'adoption du budget ou le rejet de l'adresse ne tiennent à son vote.

Les régimens stationnés sous le commandement de ce général, ont reçu ordre de former deux bataillons de guerre de 700 hommes chacun; cela sera assez difficile puisque le plus fort de ces régimens n'a pas 1,500 hommes d'effectif.

On estime qu'il y a, en comptant tous les bâtimens, 25,000 tonneaux d'arrêts. Le tonneau sera payé aux français à raison de 16 fr. par mois avec un engagement de trois à quatre mois, les risques et avaries de mer restant pour compte des armateurs, et les pertes et sinistres provenant de l'ennemi pour compte du gouvernement. On prétend que lorsqu'il n'y aura plus de bâtimens français qui voudront se noier, on s'adressera aux étrangers auxquels on offrira 15 fr. par tonneau, et sous les mêmes conditions que pour les bâtimens nationaux.

La marine continue dans notre port à faire des achats, la guerre n'a passé encore aucun marché.

Les affaires commerciales sont paralysées, et le crédit devient chaque jour plus resserré. Les préparatifs de guerre, les nouvelles de la Grèce n'encouragent ni les armateurs ni les spéculateurs qui font des affaires dans la Méditerranée. Il en est de même de ceux qui travaillent avec nos colonies des Antilles.

P. S. A la Bourse d'aujourd'hui on ne croyait pas à l'expédition d'Alger.

Quelle que soit la destination de celle qui se prépare, je peux vous annoncer que l'on attend sous peu de jours le général Labitte à Toulon, pour organiser l'artillerie, et que les ordres sont donnés à Toulouse et Grenoble de fournir le matériel de 100 bouches à feu.

PARIS, 1^{er} MARS 1830.

Nous avons fait connaître le projet d'une mesure législative qui aurait pour objet d'exempter du recrutement les jeunes Français moyennant une somme de 1500 fr., laquelle serait employée en remplaçans pris dans les vétérans de l'armée. Voici l'extrait d'une circulaire de M. de Bourmont qui semble ouvrir la voie.

Il sera dressé dans les corps de toutes armes de la ligne, le 1^{er} janvier de chaque année, et pour l'année 1830, un état nominatif des militaires qui, libérables dans le cours des huit derniers mois de la même année, consentiront à servir dans leurs corps comme remplaçans. Dans une colonne de cet état seront stipulées les conditions auxquelles chaque militaire désire contracter son acte de remplacement.

Au moyen de cet état général, les chefs des corps en formeront un autre, dans lequel ils comprendront seulement, et par grade :

- 1° Les militaires non mariés ou veufs ;
- 2° Ceux qui, au moment de leur libération du service, n'auront pas accompli 35 ans d'âge ;
- 3° Ceux qui, par leur bonne conduite et leur instruction, méritent d'être conservés sous les drapeaux.

Cet état sommaire des remplaçans disponibles dans les corps sera envoyé par le ministre à MM. les préfets des départemens du royaume, afin qu'ils puissent en donner connaissance aux familles et aux jeunes soldats qui voudront se procurer des remplaçans dans les corps.

Le remplacé ne recevant, d'après la présente instruction, aucun effet d'habillement ou d'équipement, il ne sera point tenu de verser dans la caisse du corps pour l'habillement et l'équipement de son remplaçant la somme prescrite à l'art. 3 de l'instruction du 3 décembre 1818 (N^{os} 1316 et 1520 du Manuel.)

L'administration ne devant point intervenir dans les conditions particulières à stipuler entre le remplaçant et le remplacé, ces conditions seront débattues entre les parties intéressées, soit par elles-mêmes, soit par des fondés de pouvoirs dont elles auront fait choix.

Le préfet fera connaître au chef du corps les noms des jeunes soldats qui consentent à se faire remplacer aux conditions indiquées sur l'état qui lui aura été transmis, ou aux nouvelles conditions que les jeunes soldats proposeraient.

Le chef de corps, au reçu des renseignements transmis par le préfet, en donnera connaissance aux remplaçans disponibles; et, si ces derniers sont d'accord sur les conditions stipulées, il en donnera avis au préfet, en lui indiquant les noms des militaires qui consentent à remplacer, et la date de leur libération du service.

Au reçu de cet avis, le préfet invitera les jeunes soldats qui veulent se faire remplacer à se présenter, munis d'une attestation conforme à l'avis du chef du corps, devant le sous-intendant militaire du département, lequel leur fera souscrire, en double expédition, la déclaration de devancement d'appel.

Dans le cas de mort ou de désertion du remplaçant avant l'expiration du tems de service qu'il doit encore pour son compte, le chef de corps en instruira le sous-intendant militaire chargé de la police administrative de ce corps.

Le préfet informera le jeune soldat que son remplaçant est décédé ou déserté, et prendra ensuite les ordres du ministre sur cette circonstance. (Journal du Commerce.)

— Un journal en annonçant la mort de la mère de M. Corbière, rappelle un mot de cette respectable et modeste femme. Effrayée de la fortune rapide et inexplicable de son fils, elle s'écria en apprenant sa nomination au ministère: *Pierre ministre! Ah mon Dieu! la révolution n'est donc pas finie.* (Idem.)

INTÉRIEUR DU MÉNAGE.

Ce n'est pas du ménage administratif, des rapports et des décisions, des lettres et des signatures que nous voulons parler; comme de ce côté il ne se fait que peu de chose au ministère de la guerre, nous aurions aussi peu de choses à dire. Nous ne parlerons pas même des soins qui distraient de ces occupations journalières et suspendent le cours ordinaire des affaires, non parce qu'il n'y aurait rien à dire aussi, mais parce qu'il faudrait en discuter trop longuement, et toucher à des matières qu'il n'est pas toujours prudent d'agiter. Il ne s'agit ici que de ces actes d'intérieur qui se rattachent à l'armée et aux choses du dehors.

La commission du recrutement est dissoute. Formée par M. Clouet, de militaires, sans avoir consulté M. de Champagny, directeur du personnel de l'armée; de magistrats, sans la participation de M. le ministre de la justice; et d'un chef de division du département de la Seine, cette commission a énué la susceptibilité de M. de Montbel; il a écrit à M. de Bourmont, pour lui apprendre que le recrutement n'est pas moins dans les attributions du département de l'intérieur que dans celles du département de la guerre; M. de Bourmont

a reçu, de plus, l'avis, que le projet de M. Clouet trouvait dans les membres militaires de la commission cinq opposans contre deux défenseurs et un neutre. La dissolution de la commission a suivi de près la réception de ces deux avis. Ce qui a le plus surpris les membres de la commission, c'est de recevoir de M. Clouet leur lettre de révocation, quoique le bureau du recrutement soit dans les attributions de M. de Champagny. Cette petite confusion tient à l'habitude de passer d'un camp dans un autre. Il paraît que M. de Champagny n'a voulu se mêler de cette commission que pour en faire sentir les inconvéniens et en faire prononcer la dissolution. Ce qu'il y a de remarque, c'est le silence qu'ont gardé hier et aujourd'hui les journaux du ministère sur notre article relatif à la formation d'une commission contre les droits des militaires. Ce silence prouve l'exactitude des détails que nous avons donnés et est remarquable de la part de journaux si prodigues de démentis et d'injures.

Il a été décidé qu'aucun des officiers qui ont fait partie de l'expédition de Morée ne ferait partie de celle d'Alger. Cette exclusion, à laquelle il n'a été fait d'exception qu'en faveur de M. Labitte, aide-de-camp de M. le Dauphin, doit-elle être considérée comme une grâce ou comme une disgrâce? Nous l'ignorons: pour le savoir, il faudrait être dans le secret de MM. de Bourmont, de Polignac et Wellington.

Le comité de cavalerie vient d'être augmenté de deux membres: M. Lauriston et d'Ambrugeac. Cette adjonction est motivée sur le besoin de venir au secours des membres actuels dans les nombreux travaux dont ils sont chargés, et en quelque sorte accablés, bien que, depuis deux mois environ que le comité est formé, il ne se soit pas réuni une seule fois.

Par ordonnance du 26 décembre dernier, MM. les intendans militaires Duperreux et Lebarbier de Tinan ont été mis à la retraite. Le ministre de la guerre, en annonçant à ces Messieurs la fatale ordonnance, leur a exprimé dans les termes les plus touchans, et partant les plus sincères, le regret de se voir privé de leurs talens et de leur expérience; mais le budget, mais la nécessité de réduire les dépenses au chiffre fixé par les chambres!... Et le lendemain, 27, oubliant le budget, M. de Bourmont accorde, par ordonnance, 2,000 fr. de supplément de traitement et des allocations extraordinaires à cinq intendans en chef. La véritable cause de la mise à la retraite de MM. Duperreux et Lebarbier de Tinan, c'est le désir de donner de l'avancement à M. Daudy, secrétaire général du ministère de la guerre et sous-intendant de la division de la garde royale que commande M. le général Bourmont. D'après l'ordonnance rendue sous le ministère de M. de Caux, pour la réduction au nombre de 20 des intendans militaires, jusqu'à ce que cette réduction soit opérée il ne peut être pourvu qu'à la moitié des emplois qui deviennent vacans dans le corps de l'intendance. Il a donc fallu pour élever M. Daudy au grade d'intendant, mettre deux intendans à la retraite. C'est de cette manière que ces Messieurs entendent l'exercice de la prérogative royale. Et puis, libéraux séditieux allez mettre en balance la conservation des intérêts du pays avec la conservation de si excellens ministres! (Constitutionnel.)

— Les nouvelles de Madrid annoncent positivement que le cabinet espagnol s'est décidé à la vente des biens du clergé, pour payer la dette et rétablir le crédit. A la suite de cette mesure, le nombre des couvens de moines doit être restreint, afin de pouvoir vendre leurs biens. La vente de ceux de l'inquisition avait été arrêtée depuis quelque tems. (London express.)

— Une lettre des bords de l'Elbe, publiée par la feuille de Stuttgart, annonce que le roi de Danemark va prochainement octroyer une charte à ses peuples, et que cette royale détermination a été provoquée par les respectueuses instances des prélats, de la noblesse et de la bourgeoisie. Il y a 80 ans que les trois ordres de l'Etat, ne pouvant s'entendre, remirent tous leurs anciens droits et privilèges aux mains du roi, par un acte solennel qui constituait le monarque arbitre souverain et absolu. Aujourd'hui l'esprit du siècle a fait naître d'autres besoins. La modération avec laquelle les rois de Danemark ont toujours exercé l'autorité illimitée dont on les avait investis, fait espérer que le roi régnant accédera au vœu actuel des trois ordres. (Messenger des Chambres.)

— Le ministère faisait dire, il y a deux jours, que sur trois pouvoirs il en avait deux et demi, la royauté, la chambre des pairs, et la moitié de la chambre des députés. Nous lui avons répondu que lorsque, sur trois pouvoirs, il en fallait trois, c'était n'en point avoir que d'en avoir deux et demi. A cela, le ministère fait répliquer qu'il est fâcheux, lorsqu'on a deux pouvoirs et demi, et qu'il ne manque plus qu'une voix pour avoir la majorité du troisième, de perdre ainsi la victoire pour un point. Lorsqu'on a à peu près la majorité, il est bien triste de voir changer cet à peu près en rien.

Le ministère trouve qu'observer ainsi les nombres à la rigueur, c'est reconnaître la souveraineté du peuple. Il serait plus commode en effet de s'en tenir aux à peu près; de regarder un pays, et de dire: il est à peu près à nous, car nous avons à peu près la majorité. Il serait commode à un homme qui, devant un tribunal, perd son procès pour une voix, de dire: j'ai à peu près la majorité des juges. Il serait encore bien meilleur de dire: je suis à peu près majeur. Il est singulier en effet d'être déclaré incapable à 21 ans moins quelques jours, et de devenir capable, complètement capable, à minuit précis, le dernier jour de la vingt et unième année. Quand, par exemple, on a contracté une dette depuis 30 ans, et que le

Les objets à vendre consistent en linges, nappes, hardes de femme, nappes, serviettes, ustensiles de cuisine, liti, garde-paille, matelas, traversin, miroir, bassinoire en cuivre et autres objets.

Cette vente aura lieu à la requête des héritiers de la défunte et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil.

ANNONCES DIVERSES.

(4035) **VENTE APRÈS DÉCÈS.**
Rue St-Joseph, n° 6.

Le mardi neuf mars mil huit cent trente, à dix heures du matin, et jours suivants, à la même heure, au domicile sus-indiqué, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente aux enchères des objets mobiliers dépendants de la succession de M. Maindrestre des Barolles, ancien chef d'escadron, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis.

Les objets à vendre consistent en garniture de salon, composée d'un canapé et douze fauteuils recouverts en soie, rideaux en soie et mousseline, console, petit bureau à cylindre, garde-habit à tiroir, secrétaires et commodes en acajou et à dessus de marbre; autres secrétaires et commodes en noyer, encoignures à dessus de marbre, baignoire en fer-blanc, divan et ses coussins recouverts en soie, plusieurs pendules, tables de jeu, bois de lits, matelas en laine et crin, lits de plumes, oreillers, traversins, couvertures et couvre-pieds en laine, indienne et coton, rideaux de lits en soie cramoisi et autres, linge de lit et de table, nippes et hardes à l'usage d'homme; glaces, petite bibliothèque, livres de littérature, sciences et arts, armoire, placards, buffets de salle avec dessus en pierre, service en porcelaine de Sèvres, plateau de dessert à glace, chaises, fauteuils, etc.;

Cuivrie, ustensiles de cuisine, vin, bouteilles, fûts vides, planches percées et autres objets.

Les livres seront vendus le mercredi dix mars, à l'heure de midi.

(4040) Lundi quinze mars 1830. à onze heures du matin, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e Chazal, notaire à Lyon, rue Lafont, n° 4, à l'adjudication par la voie des enchères, d'une maison de campagne provenant de la succession de Mad. Boyer, située sur les limites de la commune de Tassin et des Massues, consistant en bâtimens de maître et de cultivateur, terrasse, salle d'ombrage, jardin et 15 bichérées de vigne.

S'adresser audit M^e Chazal pour prendre communication du cahier des charges.

(3982-2) Grande maison et 24 ares de terrain contigu, propre à bâtir, situés à la Guillotière, rue d'Ossaris, n° 22. Cette propriété, d'un revenu de 2,500 à 2,500 f., sera vendue aux enchères, sur la mise à prix de 50,000 f., le jeudi 4 mars 1830, à onze heures du matin, en l'étude de M^e Pré, notaire à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n° 37, auquel on pourra s'adresser pour tous renseignements.

(4038) A vendre à Millery. Plusieurs propriétés rurales, susceptibles d'un bon rapport, situées à Millery, avec maison bourgeoise meublée et agencée, jardin fruitier, de l'ombrage autour des bâtimens, etc., dans les prix de 16,000 jusqu'à 50,000 fr.

S'adresser à M^e Bertholon, notaire à Millery.

(4016-2) A vendre. Un lustre à 8 becs, dont 4 pour le gaz et 4 à l'huile; l'on peut à volonté remplacer tout cela par des bougies; il est bien confectionné et d'un goût très-moderne. S'adresser chez M. Bonniot, ferblantier-lampiste, rue Grenette, n° 36.

(4017-2) Char à 4 places, à l'usage d'un ou de deux chevaux, à vendre de suite avec ou sans harnais.

S'adresser au portier de la maison Gaillard, place St Clair, n° 5.

(4037) A louer pour la St-Jean prochaine. Un appartement rue des Augustins, n° 1, au 1^{er} étage, composé de 4 pièces parfaitement agencées; la personne qui l'occupe voulant se fixer à la campagne, ferait un sacrifice sur sa location.

S'adresser, s'il n'y a personne dans l'appartement, à la porte en face où les clefs sont déposées.

(4024) A louer.—Appartement bien décoré, avec balcon, composé de huit pièces, au 1^{er} étage; autre de cinq pièces au 2^e; le tout rue St-Marcel, en face du Jardin-des-Plantes. S'adresser en l'étude de M^e Bonnevaux, notaire à Lyon, rue du Palais-Grillet, n° 2.

(4014-2) A louer de suite. Un bel appartement au 1^{er} étage, composé de six pièces agencées et décorées, place de la Gare, n° 4, quartier d'Ainay, en face de la Saône.

S'adresser à M. Clerc-Hobitz, même maison.

(4043) **TRADUCTION DE L'ALLEMAND.**

Attendu que les curateurs judiciairement confirmés du défunt maître-d'hôtel, Claude Demange, qui a laissé un testament, ont prié le noble sénat de leur accorder une proclamation, pour convoquer les créanciers et héritiers de feu Demange;

Et que cette proclamation leur a été accordée, mais qu'on

les a renvoyés au noble tribunal des pupilles, pour en obtenir l'exécution et l'expédition;

Le noble tribunal des pupilles de la ville impériale de Riga, somme, par ces présentes, toute personne ou personnes qui auraient des prétentions ou des droits d'hérédité sur la succession du défunt maître-d'hôtel Claude Demange, de se présenter dans six mois de la date de cette proclamation affichée, et, au plus tard, le 5 mai 1830, sous peine d'exclusion, devant le noble tribunal des pupilles, ou à sa chancellerie, et d'y exhiber les titres de leurs créances, et prouver les droits d'hérédité qu'elles pourraient avoir; car après l'expiration de ce terme préfix, elles ne seront plus ni reçues ni admises à faire valoir leurs prétentions et droits d'hérédité, mais elles seront, par ce fait même, exclues.

Or, tous et chacun auront à prendre des mesures pour se préserver de pertes et de dommages.

Riga, en l'hôtel-de-Ville, le 5 novembre 1829.

Signé: C. Gross,

Secrétaire du tribunal de la ville impériale de Riga.

(4042) *Cabinet de Physique de M. Cautru, allée de l'Argue, n° 69.*—Aujourd'hui jeudi, à 7 heures du soir, le professeur donnera une séance digne d'admiration, composée d'expériences extraordinaires, telles que l'étonnante végétation électrique, où l'on verra croître des plantes dans l'espace de cinq minutes; ensuite le beau pistolet en cristal, la maison foudroyée; la séance sera terminée par le grand coup paré, ou l'art de charmer.

(3895-5) **SERVICE REGULIER DES PAQUEBOTS**

ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.

La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique commencera son service le 1^{er} mars fixe, par les expéditions des trois mâts l'*Esteva*, paquebot n° 1, cloué, chevillé et doublé en cuivre. Ce bâtiment, reconnu d'une marche supérieure et ayant des emmenagemens vastes et commodes, offre aux passagers tous les agrémens et la sécurité qu'ils peuvent désirer dans ces traversées.

Le second départ aura lieu le 1^{er} avril prochain par le trois mâts le *Grand-Anacréon*, paquebot n° 2, et ainsi de suite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, et vice versa, conformément aux engagements pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfaits. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service seront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord que jusqu'au 26, afin que les expéditions ne puissent être retardées, et que le navire puisse dériver avant le 30.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et C^e, à Bordeaux, et à MM. H. C. Platzmann et fils, à Lyon.

(4003-2) M. Vouven de Beaulieu a l'honneur de prévenir que devant très-incessamment quitter Lyon, il désire vendre à un prix raisonnable tout ce qui compose son mobilier, et louer de suite son appartement, consistant en quatre pièces, alcove, cabinet tout agencés et tapissés à neuf, ayant vue sur le quai de Saône; plus, une chambre au 4^{me}, et une grande cave: s'adresser sur le pont de Pierre, n° 6, au 1^{er} étage.

(4029) On demande un associé pour une librairie dans une ville importante, à quelques lieues de Lyon. S'adresser à M. Baron, libraire, rue Clermont, à Lyon.

(4028) **MONTRES INVARIABLES,**

Rue des Célestins, n° 6, au 1^{er} étage, à Lyon.

Le plus grand mérite d'une montre est de donner l'heure juste dans toutes les températures. C'est sur ce point important que le sieur Chenaud, horloger de Genève, a pu parvenir à faire des montres invariables, les premières qui vont paraître en ce genre. Pour mériter la confiance dont on veut bien l'honorer, il garantira ses ouvrages pendant quatre ans, ainsi que les montres qu'il remet à neuf à juste prix.

(4033) Le véritable lessif sec d'Etienne Durand, précieuse découverte pour faire les lessives économiques, est connu assez avantageusement pour ne pas en détailler les propriétés. La consommation toujours croissante prouve mieux son mérite que tout ce que nous pourrions dire; cependant il est bon de rappeler que trois livres remplacent un bichet de cendres, et qu'il coûte moitié moins; que les lessives sont toujours suivies; que le linge est plus blanc, et que deux femmes peuvent laver autant que trois par l'ancien procédé. Le dépôt est toujours chez MM. Delore et C^e, droguistes, rue de l'Enfant-qui-Pisse, n° 11, au Centaure, à Lyon.

On y trouve aussi une composition pour mettre les carreaux en couleur, laquelle résiste à l'eau, dure long-tems et s'emploie très-facilement.

(3980-2*) Graphomètres, boussoles, chaînes, niveaux, niveaux d'eau, équerres à pinules et autres; décamètres en verre, échelles de cadastre, étuis de mathématiques, de dessin, de trois pouces, et autres grandeurs.

Chez FELLETA, opticien, près le café de la Comédie, aux Terreaux, ou place du Collège.

LONDRES ET DUNKERQUE.

Une navigation régulière est établie entre Londres et Dunkerque; les départs ont lieu tous les 10 jours de l'un et de l'autre port. Ce qui doit assurer la préférence à Dunkerque pour les envois que l'on fait en Angleterre et les retours qu'on en reçoit, sont, sa position topographique, l'abord facile et la sécurité de sa rade, son roulage accéléré, ses canaux communi-quant avec les principaux points de la France et de l'étranger, et une grande économie de frais.

Pour renseignements, s'adresser, à Dunkerque, à M. P. Debaecker, courtier; à Londres, à MM. Simon et Lightly, n° 123 Fench-Church; à Paris, à M. C. Petit, rue de l'Odéon, n° 29; à Lyon, à MM. Bernard et Beaucourt. (3950*)

(3166-7) **SPÉCIFIQUE POUR LA GUÉRISON DES EX-
GELURES.**—Cette préparation, sous forme de pommade employée en frictions, guérit les engelures en très-peu de tems, et le plus souvent même en moins de 24 heures.

Le dépôt est établi à Lyon, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux.

(3262-6) **AVIS TRÈS-IMPORTANT.
BONIFICATION DES VINS.**

SÈVE DE MÉDOC.

Cette utile préparation a la propriété de donner du ton, un bouquet très-agréable aux vins des moindres crus, et de le rendre beaucoup moins faciles à tourner.

**COSMÉTIQUE.
PÂTE ÉPILATOIRE.**

La Pâte épilatoire, offerte au public, enlève et détruit le duvet de la figure et des bras sans aucune douleur ni altération à la peau.

La simple application de cette Pâte, sur la partie que l'on veut épiler, suffit pour atteindre ce but.

Ces deux préparations se trouvent, avec l'instruction indiquant la manière de les employer, aux dépôts établis,

A Lyon, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux.

On trouve chez le même l'essence concentrée de salspareille rouge de la Jamaïque, pour le traitement des maladies syphilitiques, les dartres, rougeurs, boutons, etc.

(3260-6*) **ESSENCE CONCENTRÉE**

DE LA SALSEPAREILLE ROUGE DE LA JAMAÏQUE,

Véritable spécifique contre les maladies vénériennes, les dartres invétérées, les affections scrofuleuses et les gales anciennes, etc.

Ce dépuratif doit son efficacité au choix de la Salspareille, à la manière dont il est préparé et à sa concentration. Le rapport de la faculté de médecine de Londres, et les expériences d'un grand nombre de médecins célèbres, attestent d'une manière digne de confiance ses nombreux succès.

Dépôt chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 15. On trouve chez le même la Pâte Pectorale de Lichen, remède par excellence dans les rhumes, catarrhes et généralement dans toutes les affections de poitrine.

(3261-5*) **SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT,**

Pharmacien à Paris.

Les heureux effets obtenus depuis plusieurs années par l'emploi du sirop antiphlogistique, dans les rhumes, enrouemens, catarrhes aigus et chroniques, les phthisies pulmonaires, les esquinancies, la coqueluche, les gastrites, et toutes espèces d'inflammations de poitrine et d'estomac, ont mérité, depuis long-tems, à son auteur les suffrages du public, l'approbation des médecins les plus distingués, et depuis peu en un brevet d'invention, sûr garant de sa réelle efficacité.

Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 15, où l'on trouve la pâte pectorale de lichen, remède par excellence contre les affections de poitrine, les toux, les rhumes, etc.

(3623-4*) **GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE.**

Cette substance est aujourd'hui généralement employée, et jouit d'une grande efficacité dans plusieurs circonstances décrites dans une brochure qui se vend, avec la moutarde, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 15, à Lyon.

On trouve chez le même, la Pâte de Lichen, d'un goût très-agréable et d'une efficacité certaine dans les rhumes, toux sèches et maladies de poitrine.

Le Spécifique de M. Breton, de Paris, pour la guérison des engelures entamées ou non.

SPECTACLE DU 4 MARS.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LES DEUX CRÉOLES, opéra. — LES DEUX PHILIBERT, comédie. — LE CHASSEUR ET LA LAITIÈRE.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.